

La Convention de La Haye sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996.

Tour d'horizon de la Convention et conséquence de son entrée en vigueur dans la vente immobilière impliquant un ou des mineur(s).

Mémoire réalisé par
Sarah CLABOTS

Promoteur(s)
Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Année académique 2014-2015
Master complémentaire en Notariat



Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

- A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Remerciements	9
Introduction	10
Partie 1 : Les mesures de protection dans le cadre d'une vente d'un bien immeuble situé en Belgique et appartenant à un mineur résidant habituellement en Suisse	11
Chapitre 1 : Le champ d'application de la Convention	11
Section 1 : Champ d'application <i>ratione materiae</i>	11
Section 2 : Champ d'application <i>ratione territoriae</i>	12
Section 3 : Champ d'application <i>ratione personae</i>	13
Section 4 : Champ d'application <i>ratione temporis</i>	14
Chapitre 2 : La compétence internationale ou compétence judiciaire	14
Section 1 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996.....	14
Paragraphe 1 : Le principe : le for de la résidence habituelle de l'enfant.....	15
Paragraphe 2 : Situations particulières entraînant la compétence d'un autre for.....	16
A. La résidence principale de l'enfant ne peut être déterminée et le « <i>conflit mobile</i> ».....	16
B. L'autorité présentant des liens plus étroits.....	17
Section 2 : Application au cas pratique.....	19
Chapitre 3 : La loi applicable	21
Section 1 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996.....	21
Paragraphe 1 : L'attribution de l'autorité parentale.....	22
A. L'autorité parentale attribuée de plein droit.....	22
B. L'autorité parentale attribuée par justice.....	23
Paragraphe 2 : L'exercice de l'autorité parentale.....	24
Paragraphe 3 : L'exception d'ordre public.....	25
Section 2 : Application au cas pratique.....	25
Paragraphe 1 : Éléments de droit suisse.....	26
Paragraphe 2 : Résolution.....	27
Partie 2 : La reconnaissance des décisions judiciaires ou administratives	28
Chapitre 1 : Notions générales	28
Section 1 : Définition.....	28
Section 2 : Objet de la reconnaissance.....	29
Chapitre 2 : La reconnaissance d'une décision judiciaire ou administrative	29
Section 1 : Notions.....	29
Section 2 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996.....	30
Paragraphe 1 : La reconnaissance selon la Convention.....	30
Paragraphe 2 : Les motifs de refus de reconnaissance.....	31
Paragraphe 3 : L'exéquatur selon la Convention.....	34
Paragraphe 4 : L'exécution de la décision selon la Convention.....	35
Section 3 : Le Règlement Bruxelles IIbis.....	36
Paragraphe 1 : La reconnaissance selon le Règlement Bruxelles IIbis.....	36
Paragraphe 2 : Les motifs de refus de reconnaissance.....	37
Paragraphe 3 : L'exécution selon le Règlement Bruxelles IIbis.....	37
Section 4 : Application au cas pratique.....	38
Conclusion	40

<u>Bibliographie</u>	42
<u>Législation</u>	42
<u>Législation belge</u>	42
<u>Législation suisse</u>	42
<u>Législation internationale</u>	42
<u>Jurisprudence</u>	42
<u>Doctrine</u>	43

Remerciements

J'aimerais en premier lieu remercier certaines personnes sans lesquelles je ne serais pas arrivée aussi loin dans mon apprentissage du droit.

En premier lieu, j'aimerais remercier mon promoteur, Monsieur Jean-Louis Van Boxstael, qui m'a donné l'envie, par les cours qu'il nous a dispensés, d'analyser une situation internationale, et qui a pris le temps de répondre à mes interrogations et de me diriger en temps opportuns.

Ensuite, j'aimerais remercier ma mère et mon compagnon qui m'ont soutenue et accompagnée dans le choix de mes études et tout au long de ce parcours universitaire.

Je remercie également tous mes professeurs de droit notarial pour la qualité de leurs cours mais aussi la manière dont ils ont rendu ceux-ci passionnants. Merci de m'avoir transmis cette passion pour les matières notariales.

Je remercie aussi les Notaires Benoît Colmant, à Grez-Doiceau, et Damien Leclercq, à Namur, ainsi que leurs collaborateurs, qui m'ont accueillie en stage, enseigné leurs connaissances et transmis leur amour pour le notariat.

J'aimerais encore remercier Monsieur Frédéric R. Rohner, secrétaire général et juriste à l'Association des Notaires Vaudois en Suisse, pour avoir pris le temps de m'expliquer et de me confirmer certaines particularités du droit suisse en matière de protection des mineurs et en matière de vente par un mineur.

Enfin, je tiens à remercier chaque personne qui m'a aidée, directement ou indirectement, dans la rédaction de ce mémoire, et particulièrement Madame Martine Dujardin.

Merci à vous.

Introduction

Le premier septembre 2014 est entrée en vigueur la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Cette Convention s'applique notamment aux ventes d'immeubles dont un mineur est propriétaire, lorsque celui-ci réside en dehors de l'Union Européenne, mais dans un Etat ayant ratifié ladite Convention de La Haye.

Dans le cadre de ce mémoire, nous vous proposons de partir d'un cas pratique afin de découvrir la Convention de La Haye dont question ci-avant et ses implications dans le monde notarial belge. Dans un premier chapitre, nous commencerons par établir le champ d'application de la Convention. Nous nous attarderons ensuite et successivement sur la compétence internationale et sur la loi applicable en vertu des dispositions de cette norme. Enfin, dans un quatrième point, nous aborderons la question de la reconnaissance de la décision rendue par l'autorité compétente au regard de la Convention.

Le cas pratique que nous vous proposons est le suivant : Sandra et Luc ont un fils : Pierre. Le deux janvier 2005, Sandra et Luc divorcent. Le 22 mars 2010, Luc, divorcé et non remarié, décède. Sa succession est recueillie en totalité en pleine propriété par son fils. Pierre part vivre avec sa mère en Suisse le 20 mars 2015. Le 22 avril 2015, Pierre, 16 ans, désire vendre la maison – sise en Belgique – qu'il a recueillie dans la succession de son père, pour se constituer un capital en vue de partir suivre des études universitaires aux Etats-Unis lorsqu'il aura 18 ans. Dans l'intervalle, il placerait le produit de la vente sur un compte épargne afin d'augmenter son capital.

Quelles sont les mesures de protection à observer pour pouvoir valablement procéder à cette vente ? Quelle(s) autorité(s) est/sont compétente(s) pour les prononcer ? Quid de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des mineurs dans la pratique notariale belge ? De quelle manière assurer la reconnaissance de la décision prononçant la/les mesure(s) de protection ?

Partie 1 : Les mesures de protection dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier situé en Belgique et appartenant à un mineur résidant habituellement en Suisse

Chapitre 1 : Le champ d'application de la Convention

Section 1 : Champ d'application *ratione materiae*

L'article premier de la Convention fixe son champ d'application matériel. D'après cette disposition, la Convention vise les « *mesures tendant à la protection des enfants* », le terme d'« *enfant* » étant entendu comme nous le verrons ci-après, comme étant la personne de moins de 18 ans. Dans ce cadre, la Convention aborde successivement la compétence internationale, la loi applicable, l'exécution et la reconnaissance des mesures de protection, ainsi qu'un système de coopération entre Etats parties à la Convention.

Afin de clarifier les termes de la Convention, celle-ci énumère de manière non limitative ce qu'il y a lieu d'entendre par « *mesures de protection* » en ses articles 3 et 4. Ainsi, l'article 3 procède par inclusion et énonce par exemple, pour ce qui nous intéresse, « *la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister* », ou encore « *l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant* ». A l'inverse, l'article 4 procède par exclusion.

Enfin, la Convention précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « *responsabilité parentale* » en stipulant qu'il s'agit de « *l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant*¹ ».

¹ Art. 1, al. 2, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.

La Convention de La Haye a donc un champ d'application étendu. En effet, elle vise « *les mesures de protection ou de soin, tant d'ordre privé que public*² ».

Observons que, au niveau européen, le Règlement Bruxelles IIbis établit un champ d'application matériel similaire de sorte que dans l'hypothèse où son champ d'application territorial est rencontré, la primauté du droit européen entraîne son application, à l'exclusion de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants.³

Notons encore que, en ce qui concerne l'administration, la conservation et la disposition des biens de l'enfant, matière qui nous intéresse tout particulièrement dans le cadre de ce mémoire, le champ d'application de la Convention est limité en ce qu'elle ne s'applique pas aux régimes de propriété, et plus largement, aux droits matériels relatifs aux droits réels. Ainsi, par exemple, elle ne couvre pas les conflits relatifs à la propriété.⁴

Section 2 : Champ d'application *ratione territoriae*

La Convention de La Haye a vocation à s'appliquer dans tous les Etats signataires et ayant ratifié la Convention. Cependant, comme nous venons de le soulever, rappelons que le Règlement européen Bruxelles IIbis prime la Convention de La Haye de sorte que cette dernière s'applique en définitive dans les Etats ayant ratifié la Convention et n'étant, par ailleurs, pas membres de l'Union Européenne.⁵

² HCCH, *La Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants*, <http://www.hcch.net/upload/outline34f.pdf> (consulté le 20 juin 2015), p. 2.

³ C. HENRICOT, « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, p. 441 ; L. LEMMENS, B. LYSY, « Convention de La Haye sur la protection des enfants applicable depuis le 1^{er} septembre », <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=78902&LangType=2060> (consulté le 23 mars 2015).

⁴ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p.31.

⁵ Cass., 27 mai 1971, *Pas*, 1971, I, p. 886.

Section 3 : Champ d'application *ratione personae*

L'article 2 de la Convention expose que « *la Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans* ». Nous pouvons dès lors souligner que la Convention ne parle pas de « *mineur* » dont l'âge limite diffère selon les Etats, mais fixe sa limite d'application à 18 ans, quel que soit le pays de résidence habituelle de l'enfant.

Dans ce cadre, la XVIIIe Conférence de La Haye, ayant adopté cette Convention, a fixé les dates à prendre en compte afin de savoir si la personne intéressée a plus de 18 ans ou non. En effet, elle fixe :

1. Le *dies a quo* comme étant le jour de la naissance et non de la conception.
2. Le *dies ad quem* comme étant le jour où l'enfant a 18 ans accomplis, quel que soit l'âge de la majorité fixé par la loi personnelle applicable à l'enfant en question.⁶

Notons encore que ce champ d'application *ratione personae* est assez large en ce sens que la Convention peut s'appliquer alors même que l'enfant réside dans un Etat non contractant. C'est le cas, par exemple, des enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie, ou encore des enfants réfugiés.⁷ En effet, dans l'hypothèse où l'enfant est ressortissant d'un Etat contractant mais réside habituellement sur le territoire d'un Etat non contractant, les autorités de l'Etat contractant ont le choix soit d'appliquer les règles de droit interne de leur Etat, soit d'appliquer les règles de la Convention dans l'exercice de leur compétence afin d'adopter des mesures de protection.⁸

⁶ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, pp. 221-222.

⁷ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 25 ; L.J. SILBERMAN, « Cooperative efforts in private international law on behalf of children : the Hague Children's Conventions », *R.C.A.D.I.*, t. 323, 2006, pp. 390-429.

⁸ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 25.

La différence se situe au niveau de la reconnaissance et de l'exécution de la décision ou du jugement rendu(e) dans un autre Etat contractant : dans le premier cas, les règles de la Convention ne s'appliqueront pas et nous devons observer les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution en fonction du pays requis. Dans le second cas, le chapitre VI de la Convention, prévoyant une reconnaissance de plein droit et une exécution simplifiée s'appliquera.⁹

En revanche, si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant, « *les règles de compétences contenues au chapitre II forment un système complet et clos qui s'impose en bloc aux Etats contractants*¹⁰ »¹¹.

Section 4 : Champ d'application *ratione temporis*

En terme d'application dans le temps, la Cour de Cassation française a très justement précisé que la Convention s'applique dès son entrée en vigueur dans l'Etat partie concerné.¹²

Ainsi, dans le cadre de ce mémoire, il importe d'observer les dates d'entrée en vigueur en Belgique et en Suisse qui sont respectivement le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} juillet 2009.¹³

Chapitre 2 : La compétence internationale ou compétence judiciaire

Section 1 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996

La Convention de La Haye règle les questions de compétence en ses articles 5 à 14.

⁹ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 26 ; cf. Partie 2, Chapitre 2, pp. 28 et s.

¹⁰ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 25.

¹¹ *Idem*.

¹² Cass. Fr., 20 mars 2013, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, p. 104.

¹³ HCCH, « Etat présent – 34 : Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70 (consulté le 7 mars 2015)

Notons cependant que ces règles permettent de déterminer l'Etat compétent, mais pas, au sein de cet Etat, l'autorité ou la juridiction compétente plus précisément. Cela sera déterminé en fonction des règles de procédure interne à l'Etat compétent.¹⁴

Paragraphe 1 : Le principe : le for de la résidence habituelle de l'enfant

La Convention de La Haye pose comme principe celui de la résidence habituelle de l'enfant. Cependant, la Conférence de La Haye a pris soin de ne pas définir cette notion dans le texte. En effet, la notion de résidence habituelle est une notion de fait et doit le rester. Si l'on venait à la définir, cela aurait des conséquences sur l'interprétation des autres conventions qui utilisent cette même notion.¹⁵

Cette notion devra ainsi être définie au cas par cas par les autorités compétentes, en se basant sur des éléments de fait.¹⁶ En effet, il s'agit d'un « *concept autonome qui doit être interprété à la lumière des objectifs de la Convention plutôt que de rester soumis aux contraintes du droit interne*¹⁷ ».

Notons que la Convention, en son article 5, consacre ainsi la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant incapable sans que cette compétence puisse souffrir de quelque exception. En effet, il n'est plus question d'hésiter aujourd'hui entre le critère de rattachement de la nationalité et celui de la résidence habituelle comme c'était le cas sous l'empire de l'ancienne Convention de La Haye de 1961^{18, 19}.

¹⁴ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 39.

¹⁵ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé.*, 1997, p. 223.

¹⁶ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 40.

¹⁷ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 40.

¹⁸ Voyez la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, signée à La Haye le 5 octobre 1961.

La consécration rigoureuse de ce principe emporte comme conséquence que, lorsque le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention stipule que « *Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* », il ne peut pas simplement rappeler le paragraphe 1^{er}²⁰ en conséquence de quoi il serait inutile.²¹

En effet, ce paragraphe vise une situation particulière, à savoir celle où l'enfant déménage, fixant ainsi sa nouvelle résidence habituelle dans un autre Etat que celui de la résidence habituelle d'origine, après que la première juridiction – celle de l'Etat de résidence habituelle d'origine – ait prononcé une/des mesure(s) de protection. Ainsi, comme le précise la Cour de cassation française dans un arrêt du 20 mars 2013, « *la Convention écarte donc toute prorogation de compétence au profit de la juridiction initialement saisie* ». ²²

Paragraphe 2 : Situations particulières entraînant la compétence d'un autre for

A. La résidence principale de l'enfant ne peut être déterminée et le « conflit mobile »

La Convention a également envisagé le cas où la résidence habituelle de l'enfant ne peut être déterminée, réglé à l'article 6 de la Convention, et celui où l'enfant a changé de résidence habituelle, appelé également l'hypothèse du « *conflit mobile* », réglé à l'article 5, al.2 de la Convention.²³ N'étant pas l'objet de notre étude, nous ne nous attarderons pas sur ces questions.

¹⁹ Cass. Fr., 20 mars 2013, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, p. 107.

²⁰ « *Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens* ».

²¹ Cass. Fr., 20 mars 2013, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, p. 108.

²² Cass. Fr., 20 mars 2013, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, p. 108 ; Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, p. 15.

²³ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 223.

B. L'autorité présentant des liens plus étroits

Le choix du critère de la résidence habituelle de l'enfant permet d'assurer une certaine proximité entre la juridiction saisie de la demande et l'enfant concerné et, en conséquence, d'assurer plus facilement la sauvegarde de l'intérêt supérieur de cet enfant.

Cependant, les auteurs de la Convention n'ont pas perdu de vue qu'il peut exister des situations dans lesquelles le for d'un autre Etat est plus à même de régler la situation et d'apprécier l'intérêt de l'enfant car, d'une manière générale, « *l'enfant présente un lien étroit*²⁴ » avec cet Etat. La Convention retient un système original et particulier car elle accepte de confier la situation à ce for, mais sous le contrôle de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant, for normalement compétent.²⁵

Deux cas peuvent se rencontrer :

1. L'autorité normalement compétente estime d'initiative qu'un autre Etat est mieux placé pour apprécier la situation et assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, nous devons nous tourner vers l'article 8 de la Convention qui stipule que dans ce cas, l'autorité de l'Etat normalement compétent peut « *soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires ; soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat* ». Cependant, la Convention limite immédiatement à quatre possibilités le choix de l'autorité à qui renvoyer la situation :

« *a) un Etat dont l'enfant possède la nationalité,*

« *b) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant,*

²⁴ Art. 8, §2, d), Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s

²⁵ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 225 ; HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 57.

« c) un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage,
d) un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit²⁶ ».²⁷

2. A l'inverse, il se peut que l'Etat estimant avoir des liens plus étroits avec la situation demande à l'Etat du for de la résidence habituelle de le laisser exercer la compétence à sa place. L'article 9 de la Convention encadre cette possibilité et précise que « *Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires ; soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant* ».²⁸

C'est en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant que l'autorité requise appréciera s'il y a lieu qu'elle se déclare compétente et accepte cette compétence ou si, au contraire, elle doit décliner sa compétence.²⁹

²⁶ Art. 8, §2, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.

²⁷ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, pp. 57-58.

²⁸ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p.57.

²⁹ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, t. II, *Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 560.

Notons encore que le transfert de compétence ici introduit ne présente pas un caractère permanent. En effet, comme l'explique Monsieur Paul LAGARDE, « *Cet intérêt supérieur de l'enfant doit être appréciée in concreto, c'est-à-dire au moment où un certain besoin de protection se fait sentir. Le texte ne doit donc pas être compris comme instituant un transfert définitif de compétence à l'autorité requise. (...) Rien ne permet en effet d'affirmer par avance que, dans une circonstance future, l'autorité compétente en vertu des articles 5 ou 6 ne serait pas la mieux placée pour statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant*³⁰ ».

Enfin, ainsi que le précise encore Monsieur Paul LAGARDE, ce système a pour avantage d'éviter tout conflit de compétence entre Etats car, *in fine*, la décision appartient toujours aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant en vertu des articles 8, §4³¹ et 9, §3³² respectivement. En cela, la Convention de La Haye apparaît plus stricte que le Règlement Bruxelles IIbis qui laisse un choix aux parties³³. En effet, dans l'hypothèse où la Convention de La Haye s'applique, les parties n'ont pas d'autre choix que de saisir l'autorité de la résidence habituelle. Ce n'est qu'avec l'accord de cette juridiction que les parties pourront s'adresser à l'autorité présentant des liens plus étroits avec la situation.³⁴

Section 2 : Application au cas pratique

Au moment de la vente, Pierre a sa résidence habituelle en Suisse. Par conséquent, les autorités suisses seront compétentes pour adopter les mesures de protection du mineur quant à ses biens si cela se révèle nécessaire en raison de la loi applicable.

³⁰ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 560.

³¹ « *L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

³² « *L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande* ».

³³ Voyez les articles 13 à 15, et particulièrement l'article 15, paragraphe 2, Dir. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, J.O., L 338, du 23 décembre 2003.

³⁴ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 225.

Cependant, il nous semble que, par application de l'article 8 de la Convention, la compétence des autorités belges peut être retenue sur trois bases :

En premier lieu, nous pouvons retenir l'article 8, paragraphe 2, a) qui admet que l'autorité de l'Etat de résidence renvoie la compétence à l'Etat de la nationalité de l'enfant, la Belgique dans le cas d'espèce.

En deuxième lieu, l'article 8, paragraphe 2, b) permet au juge suisse de se dessaisir au profit du juge dans lequel les biens de l'enfant sont situés, soit, ici, la Belgique.

Enfin, de manière plus générale, il est utile de se demander si la situation ne présente pas des liens plus étroits avec la Belgique. En effet, Pierre est de nationalité belge, il a toujours vécu en Belgique et cela ne fait qu'un mois qu'il est parti s'installer en Suisse. Dans ce cas précis, il y a fort à parier qu'un dessaisissement de la part du juge suisse au profit du juge belge, sur base de l'article 8, paragraphe 2, d) soit envisagé.

Cependant, il n'appartient pas aux parties de décider quelle autorité saisir. Comme nous l'avons exposé ci-avant, Sandra devra saisir les autorités suisses afin de faire prononcer s'il y a lieu, les mesures de protection exigées par la loi applicable. Ensuite,

- soit, ces dernières pourront décider de se dessaisir au profit du juge belge ;
- soit, le juge belge demandera aux autorités suisses de se dessaisir à son profit.

Quelle que soit la branche de l'alternative mise en œuvre, les deux autorités devront être d'accord sur le transfert de compétence, le dernier mot appartenant à l'Autorité de l'Etat de la résidence habituelle de Pierre, soit la Suisse.

Dans l'hypothèse où Sandra n'aurait pas demandé les mesures de protection nécessaires, le notaire, sous peine d'engager sa responsabilité, devra lui rappeler de le faire.

Ensuite, une fois l'autorité saisie, nous devons nous demander quel droit appliquer et quelles mesures de protection sont nécessaires pour pouvoir vendre l'immeuble de Pierre. Ceci concerne la loi applicable, sujet du chapitre suivant.

Chapitre 3 : La loi applicable

Section 1 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996

Il nous semble important de commencer la question de la loi applicable en posant le principe édicté par l'article 20³⁵ : dans l'hypothèse où les règles de la Convention renverraient à l'application de la loi d'un Etat non contractant de la Convention, ce droit s'appliquera. En conséquence, il n'y a pas lieu de vérifier, pour cette question, si l'Etat dont nous devons appliquer la loi est partie ou non à la Convention.³⁶

Par ailleurs, l'article 21 apporte une précision terminologique. Au sens de la Convention, la « loi » désigne « *le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflits de loi* ». Il y a donc lieu d'observer uniquement le droit matériel de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans tenir compte des règles de droit international privé qu'il contient.³⁷

Notons cependant, que dans l'hypothèse où la loi applicable en vertu de l'article 16, concernant l'attribution et l'extinction de l'autorité parentale, est celle d'un Etat non contractant et que celle-ci désigne, en ses règles de droit international privé, le droit d'un autre Etat non contractant, la loi de ce deuxième Etat non contractant devra être appliquée sous réserve qu'elle se reconnaisse applicable. Dans le cas où elle ne se reconnaîtrait pas applicable, la loi de l'Etat désigné par l'article 16 sera appliquée.³⁸

³⁵ « Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant ».

³⁶ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 99.

³⁷ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 99.

³⁸ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 99.

Paragraphe 1 : L'attribution de l'autorité parentale

En ce qui concerne la loi applicable, la Convention distingue selon que l'autorité parentale est attribuée de plein droit³⁹ ou par justice⁴⁰.

A. L'autorité parentale attribuée de plein droit

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est attribuée de plein droit, l'article 16, paragraphe 1^{er} de la Convention dispose que la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'enfant.

Le paragraphe 3 dudit article apporte une solution au conflit mobile pouvant exister en pratique : si l'enfant déménage dans un autre Etat partie de la Convention – autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne – la loi de l'ancienne résidence habituelle continue à s'appliquer. Cependant, le paragraphe 4 précise encore que dans l'hypothèse où le droit de la nouvelle résidence habituelle confierait de plein droit l'autorité parentale à une autre personne que celle qui en est déjà investie, le droit de cette nouvelle résidence s'applique. En conséquence, l'autorité parentale sera exercée par les personnes désignées de plein droit dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle et dans l'Etat de la nouvelle.

Comme le relève la Conférence de La Haye de Droit International Privé, « *ces règles ont pour but de garantir la continuité de la relation parent-enfant*⁴¹ ». Ainsi, le changement de résidence habituelle n'entraînera pas la perte de l'autorité parentale

³⁹ Voy. l'article 16 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.

⁴⁰ Voy. l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s..

⁴¹ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 96.

attribuée de plein droit dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle, mais peut entraîner l'acquisition de la responsabilité parentale par un tiers dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.⁴²

B. L'autorité parentale attribuée par justice

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est attribuée par justice, il nous faut nous tourner vers l'article 15, paragraphe 1^{er} de la Convention de La Haye ; celui-ci disposant que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi* ».

Ainsi, l'autorité compétente applique normalement le droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Cependant, le paragraphe 2, tout comme en matière de compétence judiciaire, prévoit l'hypothèse où le droit d'un autre Etat présenterait des liens plus étroits avec la situation. Les termes employés par ce paragraphe nous montrent le caractère subsidiaire de cette disposition : « *Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles (les autorités) peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit* ».

Enfin, le paragraphe 3 envisage le cas du conflit mobile en retenant la solution suivante : dans l'hypothèse où l'enfant changerait d'Etat de résidence habituelle, « *la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle* ».

⁴² HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 96.

Paragraphe 2 : L'exercice de l'autorité parentale

Si les articles 15 et 16 nous parlent de la loi applicable à l'attribution de l'autorité parentale, l'article 17 quant à lui aborde la loi applicable à l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, une fois que la personne investie de l'autorité parentale a été désignée, cet article nous permet de savoir quelle législation observer afin de connaître l'ou le(s) éventuelle(s) mesure(s) de protection à appliquer à la vente du bien immeuble d'un mineur.

Ainsi, la Convention nous dit qu'il y a lieu d'appliquer le droit de la résidence habituelle de l'enfant. Nous pouvons constater ici que l'article ne laisse aucune marge de manœuvre au juge régulièrement saisi qui devra donc toujours appliquer ce droit et ne pourra pas retenir un droit présentant des liens plus étroits avec la situation...⁴³ En effet, comme le soulève Monsieur P. LAGARDE, « *l'exercice de la responsabilité parentale obéit au principe de mutabilité*⁴⁴ », ayant pour conséquence que le parent, investi de l'autorité parentale dans le pays d'origine, le reste dans le pays de la nouvelle résidence, mais le droit applicable à l'exercice de la responsabilité parentale dont il est attributaire est soumis au droit interne de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.⁴⁵

Monsieur P. LAGARDE, dans un rapport écrit sur la Convention de La Haye de 1996 prend l'exemple d'un pays d'origine où aucune mesure de protection n'est nécessaire, alors que le pays de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en prévoit. Les parents devront respecter les règles de droit interne de ce second Etat et observer les mesures de protection prévues par ce dernier. L'inverse n'est pas impossible, comme nous le verrons dans le cas pratique proposé, de partir d'un pays où des mesures de

⁴³ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, 97.

⁴⁴ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, t. II, *Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 580.

⁴⁵ *Idem*.

protection sont prévues vers un Etat laissant une plus grande liberté aux titulaires de l'autorité parentale.⁴⁶

Paragraphe 3 : L'exception d'ordre public

Enfin, il est important de tenir compte de l'article 22 de la Convention stipulant que « *L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'exception d'ordre public est presque une clause de style dans les Conventions de La Haye, avec la particularité ici que, comme toute clause de la Convention de La Haye de 1996 sur les mesures de protection des enfants, il faut toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et agir ou invoquer des clauses de ladite Convention dans le respect de cet intérêt supérieur.⁴⁷

Cet article permet ainsi d'invoquer l'exception d'ordre public, conduisant à écarter le droit de la résidence habituelle de l'enfant qui produirait des effets contraires à l'ordre public, pour retenir le droit d'un autre Etat, protecteur des intérêts de l'enfant.

Section 2 : Application au cas pratique

Tout comme en matière de compétence internationale, il y a lieu ici d'analyser le droit suisse, droit de la résidence habituelle de Pierre.

Rappelons que, conformément aux articles 17 et 22 de la Convention exposés ci-avant ; sauf contrariété avec l'ordre public, seul le droit suisse pourra être retenu

⁴⁶ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 580.

⁴⁷ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 582 ; HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 100.

puisque nous ne sommes pas ici dans une question relative à l'attribution de l'autorité parentale, mais bien dans une question relative à l'exercice de celle-ci.

Paragraphe 1 : Éléments de droit suisse

Afin de résoudre la question de la loi applicable au cas pratique, il nous faut relever trois éléments de droit suisse :

- Premièrement, la vente d'un bien immeuble en Suisse doit nécessairement être réalisée en forme authentique.⁴⁸ Par conséquent, le notaire est un détour incontournable.
- Ensuite, aux termes d'un entretien téléphonique avec Monsieur Frédéric R. Rohner, secrétaire général et juriste à l'Association des Notaires Vaudois en Suisse, celui-ci nous a exposé que « *le droit suisse ne prévoit aucune mesure particulière préalable à la vente d'un bien immeuble appartenant à un mineur* », à la différence du droit belge qui impose une autorisation spéciale du juge de paix.⁴⁹

Tout au plus, « *dans l'hypothèse où le notaire amené à passer la vente constaterait des intérêts contradictoires entre les parents et l'enfant, il devra en informer l'Autorité de protection* », ajouta Monsieur Rohner, cette autorité étant le Juge de Paix dans le canton du Vaud⁵⁰. C'est cette autorité qui appréciera alors la nécessité de désigner un curateur ad hoc, suivant le régime de la curatelle de représentation.⁵¹

- Enfin, le code civil suisse, en ses articles 305 et 306, permet de tenir compte de la capacité de discernement de l'enfant mineur tant pour des actes

⁴⁸ art. 216, A, 1 du Code civil suisse.

⁴⁹ Art. 378 et 410, §1^{er}, 1^o, C.civ.

⁵⁰ X, Justice de Paix, <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/justices-de-paix/> (consulté le 27 juin 2015) ; S. MAUCCI, Circulaire 12/09 destinée au contrôle des habitants du canton, *Entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte au 1^{er} janvier 2013*, Lausanne, 21 décembre 2012.

⁵¹ Art. 306, Code civil suisse ; art. 6, b, Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant.

personnels que des actes patrimoniaux. Notons que, en Suisse, l'âge de la majorité a été abaissé à 18 ans depuis le premier janvier 1996⁵². Dans notre cas, Pierre a 16 ans et, par conséquent, on peut présumer qu'il est doué de discernement (sauf cas de débilité mentale). A ce sujet, Monsieur Rohner nous avait expliqué que « *c'est au notaire d'apprécier, sous sa responsabilité, la capacité de discernement de l'enfant* ». Cependant, il avait ajouté que « *Dans l'hypothèse où le notaire estime que l'enfant est doué de discernement, le mineur reste sous l'autorité parentale de ses parents et, ainsi, il devra signer l'acte avec ses parents* ». En effet, dans l'hypothèse où la signature du représentant légal, indiquant l'accord de ce dernier sur l'opération, manque, le contrat est « boiteux »⁵³. Aucune règle de forme ne détermine la manière par laquelle le représentant légal du mineur peut marquer son accord. Ainsi, son acceptation peut être tacite ou expresse⁵⁴. Dans un objectif de sécurité juridique, nous recommandons aux parents de signer et, ainsi, de marquer expressément leur accord afin d'éviter tout doute et tout problème par la suite sur cette question.

Paragraphe 2 : Résolution

Rappelons en premier lieu que le notaire compétent pour vendre le bien immeuble doit nécessairement être compétent territorialement. Le notaire ne pouvant agir que dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de sa résidence, il va de soi que le notaire chargé de vendre l'immeuble de Pierre sera un notaire nommé en Belgique.⁵⁵

Ensuite, à la lumière des éléments rappelés dans le paragraphe précédent, il convient de constater que Pierre et sa mère pourront se rendre chez le notaire belge compétent territorialement, sans formalité préalable, afin de faire vendre l'immeuble recueilli par Pierre dans la succession de son père.

⁵² Art. 14, Code civil suisse ; X, *Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale*, <https://www.admin.ch/cp/f/1995Mar31.105213.4001@idz.bfi.admin.ch.html>, (consulté le 21 juillet 2015).

⁵³ X, « Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs », <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/112/1> (consulté le 20 juin 2015).

⁵⁴ , « Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs », <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/112/1> (consulté le 20 juin 2015).

⁵⁵ Art. 5, Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Si le notaire saisi, et appliquant le droit suisse au vu de la loi applicable, estime que Pierre est doué de discernement, ce dernier signera l'acte avec sa mère en qualité de partie à l'acte et, évidemment, en tant que vendeur. Partant du fait que Pierre a 16 ans, âge proche de la majorité civile, et que sa mère est favorable à la décision de mise en vente, le notaire ne doit pas demander aux parties de saisir l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant.

Notons qu'il en aurait été autrement si, d'aventure, le notaire avait constaté que Pierre ne voulait pas vendre, et que la décision venait en réalité de la mère. Dans ce cas, le notaire chargé de la vente devrait constater un conflit d'intérêt dans la gestion des biens et devrait demander aux parties de saisir le Juge de Paix suisse. Ce dernier désignerait sûrement un curateur, dans un régime de curatelle de représentation⁵⁶.

Partie 2 : La reconnaissance des décisions judiciaires ou administratives

Chapitre 1 : Notions générales

Il nous semble important de commencer cette partie de notre mémoire en abordant brièvement les bases de la notion de reconnaissance.

Section 1 : Définition

La « reconnaissance » peut s'entendre de deux manières distinctes :

- dans la première acception, la reconnaissance est, comme le définit Monsieur Pierre MAYER, « *le fait, pour un ordre juridique, de tenir pour établie une situation consacrée par un ordre juridique étranger*⁵⁷ » ;
- dans sa seconde acception, la reconnaissance a un effet extensif au niveau territorial. Il s'agit de l'idée selon laquelle lorsqu'une décision est rendue dans un

⁵⁶ art. 306, §2, Code civil suisse ; S. MAUCCI, Circulaire 12/09 destinée au contrôle des habitants du canton, *Entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte au 1^{er} janvier 2013*, Lausanne, 21 décembre 2012.

⁵⁷ P. MAYER, « La reconnaissance : Notions et méthodes », in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pépone, 2011, p. 27.

Etat déterminé, et à supposer que certaines conditions soient remplies, la décision serait automatiquement reconnue dans d'autres Etats.⁵⁸ Dans le cadre de l'Union européenne, ce mécanisme est aussi appelé « *Principe de reconnaissance mutuelle* » ou de « *confiance mutuelle* ». On rencontre par exemple ce système en matière de droit de l'Union Européenne, notamment dans le Règlement Bruxelles *Ibis*.⁵⁹

Section 2 : Objet de la reconnaissance

Nous devons ensuite distinguer :

- la reconnaissance des décisions judiciaires ou administratives permettant, dans un premier temps, aux parents investis de l'autorité parentale de faire procéder à la mise en vente d'un bien immobilier appartenant à leur enfant ;
 - la reconnaissance des actes notariés permettant ensuite d'attester la réalité du transfert de propriété du bien immobilier dans les différents pays concernés.⁶⁰
- Ainsi, si nous prenons l'exemple de Pierre, à supposer que l'acte authentique ait été dressé par un notaire belge, la reconnaissance dont question dans ce paragraphe permettra de tenir compte de l'acte authentique en Suisse. N'étant pas le sujet de ce mémoire, nous n'aborderons pas ce point.

Chapitre 2 : La reconnaissance d'une décision judiciaire ou administrative

Section 1 : Notions

La reconnaissance a pour objectif d'assurer une continuité de la situation établie juridiquement au-delà de l'Etat dans lequel elle a été rendue. Ainsi, la reconnaissance

⁵⁸ P. MAYER, « La reconnaissance : Notions et méthodes », in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pépone, 2011, p. 27.

⁵⁹ M. SELIE, « De nieuwe Brussel *Ibis-Vo* op het vlak van de exequatur procedure en de openbare orde-exceptie : meer praktische problemen dan praktische relevantie », *R.D.C.*, 2013, p. 335 ; P. MAYER, « La reconnaissance : Notions et méthodes », in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pépone, 2011, p. 27.

⁶⁰ P. MAYER, « La reconnaissance : Notions et méthodes », in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pépone, 2011, pp. 27-28.

permet à une réalité juridique, contenue dans une décision rendue dans un Etat X, par exemple la Suisse, d'être reconnue dans un autre Etat, comme la Belgique.⁶¹

Section 2 : La Convention de La Haye du 19 octobre 1996

La Convention aborde la question de la reconnaissance des décisions rendues dans un Etat contractant aux articles 23 à 28.

Elle distingue différents stades : la reconnaissance, l'exéquatur et, enfin, l'exécution effective de la décision étrangère.⁶²

Cependant, il est important de noter que, du point de vue de l'articulation des sources internationales entre elles, et dans l'hypothèse où la décision doit être exécutée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, il y a lieu de respecter la procédure de reconnaissance prévue par le Règlement Bruxelles IIbis, cela même si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union et partie à la Convention de La Haye.⁶³

Paragraphe 1 : La reconnaissance selon la Convention

Le principe est posé par l'article 23, paragraphe 1^{er} stipulant que la reconnaissance par un Etat contractant d'une décision rendue par un autre Etat contractant s'effectue de plein droit. Il n'est dès lors pas nécessaire de passer par une procédure d'exéquatur, pour autant qu'aucun acte d'exécution ne soit demandé⁶⁴. En effet, il reviendra à la partie à l'encontre de laquelle la mesure est opposée d'invoquer un motif de refus de

⁶¹ H. VAN LOON, « La méthode de la reconnaissance et les conventions de droit international privé de La Haye » in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pédone, 2011, p. 121.

⁶² P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 234.

⁶³ Art. 61, paragraphe 2, b), Dir. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, J.O., L 338, du 23 décembre 2003 ; C. HENRICOT, « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, p. 444.

⁶⁴ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, t. II, *Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 584.

reconnaissance, motifs prévus limitativement par ledit article 23, paragraphe 2 de la Convention.⁶⁵

Ainsi, la reconnaissance de plein droit sera retenue dès l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire belge.⁶⁶

Enfin, il est évidemment nécessaire de prouver la mesure pour qu'elle soit reconnue. Un moyen de preuve évident sera le document émanant de l'autorité ou de la juridiction d'origine ayant décidé cette mesure.⁶⁷

Paragraphe 2 : Les motifs de refus de reconnaissance

La Convention prévoit tout de même qu'un refus de reconnaissance peut être décidé dans l'Etat requis de la décision si un des six motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2 de la Convention est rencontré, à savoir :

- « a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II ;*
- b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;*
- c) à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue ;*
- d) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- e) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;*
- f) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée ».*

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ C. HENRICOT, « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, p. 444.

⁶⁷ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, t. II, *Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 584.

Nous pouvons apporter brièvement quelques considérations sur chaque motif de refus de reconnaissance :

1. Notons que le premier motif de reconnaissance implique, comme le soulève Monsieur P. LAGARDE que « *l'autorité requise ait le pouvoir de vérifier la compétence indirecte de l'autorité d'origine*⁶⁸ ». Cependant, ce pouvoir de vérification est limité. En effet, l'autorité requise est liée par les constatations factuelles sur lesquelles s'est basée l'autorité d'origine pour fonder sa compétence.⁶⁹
2. Le deuxième motif de reconnaissance vise l'hypothèse où l'absence d'audition de l'enfant concerné – en dehors d'un cas d'urgence où les exigences de l'ordre public doivent être appréciées plus souples – se trouve en contrariété avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis. Il s'agit, comme le désigne Monsieur P. LAGARDE d'une sorte de « *clause d'ordre public procédural* ». ⁷⁰
3. Le troisième motif vise à refuser la reconnaissance d'une décision prise en violation des droits de la défense.
4. Le quatrième motif de reconnaissance vise, quant à lui, à admettre au titre de motif de refus de reconnaissance la contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat requis. Cependant, cette contrariété manifeste ne peut s'apprécier librement. En effet, comme nous l'avons déjà exposé, la Convention précise que l'autorité de l'Etat requis doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁷¹

⁶⁸ *Idem.*

⁶⁹ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 584.

⁷⁰ *Idem.*

⁷¹ *Idem.*

5. Le cinquième motif vise l'hypothèse où des décisions incompatibles ont été rendues successivement dans des Etats différents et doivent être reconnues. Ainsi, dans le cas où une mesure a été prise dans un Etat contractant et que, par la suite, une mesure incompatible avec la première est prise dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, non contractant mais remplissant les conditions pour être reconnue dans l'Etat requis, la Convention accorde la priorité à la mesure prise en dernier lieu, estimant que l'autorité ayant rendu cette décision est plus proche de l'enfant et mieux à même d'apprécier l'intérêt supérieur de celui-ci.⁷²

Cette préférence n'est cependant pas sans limite. En effet, elle ne concerne que les décisions rendues dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, à l'exclusion de tout autre Etat comme, par exemple, l'Etat de la nationalité de l'enfant. En conséquence de quoi, l'Etat requis ne pourra reconnaître une mesure prise dans un Etat non contractant autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant si elle est inconciliable avec une mesure prise antérieurement dans un Etat contractant compétent.⁷³

6. Enfin, le dernier motif de reconnaissance vise l'hypothèse précise où une mesure de placement a été décidée sans appliquer la procédure prévue à l'article 33 de la Convention. Le but de ce motif de refus de reconnaissance est d'éviter que l'Etat requis se retrouve devant le fait accompli. Ainsi, s'il constate que la procédure obligatoire de l'article 33 n'a pas été respectée il pourra refuser de reconnaître la mesure de placement.

Cette énumération est limitative. Ainsi, un autre motif ne pourrait pas être retenu.⁷⁴

⁷² P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, pp. 584-586.

⁷³ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 586.

⁷⁴ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 234 ; P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 584.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'autorité de l'Etat requis, amené à se prononcer sur la reconnaissance d'une mesure rendue dans un Etat contractant ne peut procéder à aucune vérification au fond de la mesure adoptée. Elle ne pourra pas non plus procéder à un contrôle de la loi appliquée par l'Etat d'origine.⁷⁵

En effet, pour reprendre la formulation de Monsieur P. LAGARDE, « *la reconnaissance de la mesure porte exclusivement sur la mesure [...]»*⁷⁶ ».

Il nous semble encore important de noter que, même si un des motifs énumérés ci-avant est rencontré, l'Etat requis ne devra pas nécessairement refuser la reconnaissance. En effet, l'article 23 permet à un Etat requis de refuser la reconnaissance pour un de ces motifs mais n'oblige pas l'Etat requis qui constaterait qu'un motif est rempli à prononcer le refus de reconnaissance.⁷⁷

Enfin, la Convention prévoit que la reconnaissance peut faire l'objet d'une action préventive.⁷⁸

Paragraphe 3 : L'exéquatur selon la Convention

L'étape suivante est « *l'exéquatur* », c'est-à-dire l'hypothèse où une décision, exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue doit être mise en œuvre sur le territoire d'un autre Etat.

⁷⁵ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 586

⁷⁶ P. LAGARDE, « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998, p. 586.

⁷⁷ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 104.

⁷⁸ Voyez pour cela l'art. 24 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.; P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, pp. 234-235.

Par exemple, une autorisation spéciale de vendre le bien d'un mineur résidant habituellement en Belgique est rendue par le Juge de paix. Si le bien immeuble concerné est situé dans un autre Etat partie à la Convention que la Belgique – non membre de l'Union Européenne par ailleurs – cette autorisation du juge de paix devra être exécutée sur le territoire de cet Etat. Les règles d'exéquatour devront ainsi être appliquées.

A ce sujet, la Convention ne prévoit aucune procédure spécifique, opérant simplement un renvoi à la législation applicable dans l'Etat requis.

Une précision est tout de même contenue par l'article 26 : la procédure pourra être intentée « *sur requête de toute personne intéressée, selon la procédure définie par la loi de cet Etat*⁷⁹ ».

Enfin, il est important de noter que l'exéquatour ne pourra être refusée que pour un des motifs de l'article 23, paragraphe 2, c'est-à-dire les motifs de refus de reconnaissance.⁸⁰

Paragraphe 4 : L'exécution de la décision selon la Convention

La dernière étape, une fois l'exéquatour obtenue, est la mise à exécution de la mesure de protection dans l'Etat contractant requis.

⁷⁹ Art. 26, §1^{er}, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s..

⁸⁰ Art. 26, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.; P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 235 ; HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 110.

A ce sujet, l'article 28 de la Convention précise que les décisions sont mises en exécution dans l'Etat requis « *comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

En conséquence, la Convention permet au juge de l'Etat requis de refuser l'exécution d'une décision prise par l'autorité d'un Etat contractant dans tous les cas où il pourrait la refuser pour une décision rendue dans l'Etat requis en question.⁸¹

Notons cependant que, tout comme pour la reconnaissance, la référence à l' « *intérêt supérieur de l'enfant* » ne permet pas à l'autorité de l'Etat requis de procéder à une révision de l'affaire sur le fonds.⁸²

Section 3 : Le Règlement Bruxelles IIbis

A la lecture de la section précédente, il nous semble nécessaire d'analyser également la manière dont le Règlement Bruxelles IIbis envisage la reconnaissance des décisions rendues dans un Etat membre de l'Union Européenne – ou partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996⁸³ – sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Paragraphe 1 : La reconnaissance selon le Règlement Bruxelles IIbis

Le règlement aborde la question de la reconnaissance en ses articles 36 à 38 et 45.

⁸¹ P. LAGARDE, « La nouvelle convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, p. 235.

⁸² Art. 27, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.; HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014, p. 111.

⁸³ Conformément à l'article 61, paragraphe 2, b), Dir. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, L 338, du 23 décembre 2003.

Nous pouvons d'emblée noter que le mécanisme de reconnaissance consacré d'une part par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 et, d'autre part, par le Règlement Bruxelles *Ibis*, ne sont pas très éloignés.

En effet, le Règlement Bruxelles *Ibis*, comme nous l'avons abordé ci-avant⁸⁴, est marqué par un principe de « *reconnaissance mutuelle* » ou de « *confiance mutuelle* »⁸⁵.

Ainsi, une décision, en vertu de l'article 21, paragraphe 1^{er} du Règlement⁸⁶, rendue en matière protectionnelle dans un Etat membre de l'Union – ou partie à la Convention de La Haye – sera reconnue de plein droit dans un autre Etat contractant. Cela, sous réserve qu'aucun motif de reconnaissance ne soit invoqué.⁸⁷

Paragraphe 2 : Les motifs de refus de reconnaissance

Tout comme la Convention de La Haye, le Règlement Bruxelles *Ibis* prévoit des motifs de reconnaissance limitativement énumérés en ses articles 22 et 23, ce dernier concernant spécifiquement les motifs de refus en matière de responsabilité parentale. Nous pouvons y retrouver notamment, et sans surprise, le cas où « *la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant* ».⁸⁸

Paragraphe 3 : L'exécution selon le Règlement Bruxelles *Ibis*

L'exécution d'une décision étrangère est régie par les articles 39 à 44 et 46 à 51.

A la lecture de ces articles, nous pouvons constater qu'une décision étrangère, même considérée comme une décision nationale, n'en est pas une réellement. En effet, des

⁸⁴ Cf. Partie 2, Chapitre 1, Section 1, p. 27.

⁸⁵ M. SELIE, « De nieuwe Brussel *Ibis*-Vo op het vlak van de exequatur procedure en de openbare orde-exceptie : meer praktische problemen dan praktische relevantie », *R.D.C.*, 2013, p. 335.

⁸⁶ « *Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* »

⁸⁷ C. HENRICOT, « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, p.444

⁸⁸ C. HENRICOT, « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, p.444.

conditions de forme doivent être remplies par la décision étrangère afin qu'elle puisse être exécutée dans l'Etat requis.

A ce sujet, l'article 45 du Règlement impose deux conditions de fonds :

« 1. La partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
et

b) le certificat visé à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, paragraphe 1 ».

Le certificat mentionné au paragraphe 1^{er}, b) est établi par l'autorité de l'Etat d'origine sur base d'un modèle figurant à l'annexe 1 du Règlement.

Section 4 : Application au cas pratique

Aucune mesure de protection ne devant être prise aux vues de la législation applicable en droit suisse, la résolution du cas pratique n'appelle pas de commentaire particulier.

Il en aurait été différemment si le notaire chargé de la vente, avait remarqué un conflit d'intérêt entre Pierre et sa mère, Sandra. En effet, dans ce cas, un curateur ad hoc doit être désigné par l'Autorité de Protection, soit la justice de paix suisse compétente sur base de la Convention.

Le curateur est désigné dans le cadre d'une curatelle de représentation en vertu de l'article 394 du code civil suisse.

Si une telle décision est prononcée par le juge de paix suisse, cette mesure de protection doit être reconnue et exécutée en Belgique. On appliquera alors les règles du Règlement européen Bruxelles IIbis, conformément à son article 61.

Ainsi, la décision sera reconnue de plein droit sur le territoire belge – sous réserve d'un éventuel refus de reconnaissance, ce qui ne devrait *a priori* pas se produire dans le casus ici présenté.

Enfin, la décision doit également remplir les conditions de forme imposées par l'article 45 afin de pouvoir être exécutée sur le territoire belge ce qui impose, notamment, la production du certificat établi par la justice de paix suisse, auteur de la décision ayant adopté la mesure de protection.

Conclusion

En conclusion, nous pouvons dire que la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants établit un système visant à assurer à l'enfant une protection établie par le droit le plus proche de lui et permet de sauvegarder ses intérêts sur la scène internationale, à tout le moins lorsque la Convention est d'application.

En effet, tant au niveau de la compétence internationale, qu'au niveau de la loi applicable, le critère retenu est celui de la résidence habituelle de l'enfant, lui garantissant une certaine proximité avec la juridiction compétente et avec le droit en vertu duquel la décision sera rendue.

Cette idée de proximité est à ce point présente que, dans l'hypothèse où l'enfant présenterait des liens plus étroits avec un autre Etat que celui de sa résidence habituelle, la compétence judiciaire peut être transférée aux juridictions de cet Etat plus proche de l'enfant. Rappelons néanmoins que ce transfert est soumis à certaines règles, dont l'obligation d'avoir l'accord des deux juridictions : celle de l'Etat de la résidence habituelle et celle de l'Etat avec lequel l'enfant présente ces liens plus étroits.

Nous pouvons encore noter que la Convention est traversée par l'idée de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, toute décision doit être rendue en tenant compte de cet intérêt supérieur de l'enfant. Cela est essentiel au point que l'ordre public doit également être envisagé en considérant cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, au niveau de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères dans un autre Etat partie à la Convention, nous avons vu que la Convention de La Haye facilite les procédures en prévoyant, tout comme le Règlement Bruxelles IIbis, une reconnaissance de plein droit.

Au niveau de l'exécution, la décision est exécutée comme le serait toute décision rendue par une juridiction de l'Etat requis.

Notons encore deux éléments importants au niveau de la reconnaissance et de l'exécution des décisions :

- l'autorité chargée de reconnaître la décision ne peut procéder à aucune révision au fond ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit ici encore guider la décision de l'Etat requis.

Si cette proximité permet de préserver les intérêts de l'enfant et, à ce titre, est un élément louable en son principe, il nous semble que cela complique fortement la tâche confiée au notaire chargé de la vente d'un bien immeuble situé en Belgique et appartenant à un mineur résidant à l'étranger.

En effet, cela implique que le notaire connaisse la législation de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant afin qu'il sache si les mesures de protection imposées par le droit de cet Etat étranger ont bien été respectées.

Cela ne nous semble pas être un élément de minime importance vu la responsabilité qui pèse sur le notaire recevant un acte pour lequel les formalités légales nécessaires n'ont pas été respectées.

Dès lors, et en conclusion à ce mémoire, nous pouvons nous demander s'il n'est pas nécessaire de prévoir des formations sur les législations des Etats parties à la Convention, et des Etats membres de l'Union Européenne, établissant des comparatifs entre les différentes législations de ces Etats et constituant un point de départ aux recherches que devra établir le notaire avant de procéder à la vente du bien immeuble.

Bibliographie

Législation

Législation belge

- loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.
- Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Législation suisse

- Code civil suisse, art. 14, 216, 318 à 327 et 394.

Législation internationale

- Convention de La Haye sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye, le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, *M.B.*, 22 août 2014, pp. 63560 et s.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, signée à La Haye le 5 octobre 1961.
- Dir. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.*, L 338, du 23 décembre 2003.

Jurisprudence

- Cass., 27 mai 1971, *Pas*, 1971, I, p. 886.

- Cass. Fr, 20 mars 2012, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, pp. 100-101.
- Cass. Fr, 20 mars 2013, *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°103, (1), janvier-mars 2014, pp. 102-108.

Doctrine

- HCCH, *La Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants*, <http://www.hcch.net/upload/outline34f.pdf> (consulté le 20 juin 2015).
- HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 2014.
- HENRICOT C., « La protection de l'enfance au regard du droit international privé », *J.T.*, 2012, pp. 441-444.
- LAGARDE P., « La nouvelle Convention de La Haye sur la protection des mineurs », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1997, pp. 217 – 237.
- LAGARDE P., « Rapport explicatif sur la Convention - Protection des enfants de 1996 », in *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996), t. II, Protection des enfants*, La Haye, La Conférence de La Haye de droit international privé, 1998.
- LEMMENS L., LYSY B., « La Convention de La Haye sur la protection des enfants applicable depuis le 1^{er} septembre », <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=78902&LangType=2060> (consulté le 23 mars 2015).
- MAYER P., « La reconnaissance : Notions et méthodes », in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pédone, 2011, pp. 27-33.

- MAUCCI M., Circulaire 12/09 destinée au contrôle des habitants du canton, *Entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte au 1^{er} janvier 2013*, Lausanne, 21 décembre 2012.
- SILBERMAN L.J., « Cooperative efforts in private international law on behalf of children : the Hague Children's Conventions », *R.C.A.D.I.*, t. 323, 2006, pp. 390-429
- SELIE M., « De nieuwe Brussel Ibis-Vo op het vlak van de exequatur procedure en de openbare orde-exceptie : meer praktische probleem dan praktische relevantie », *R.D.C.*, 2013, pp. 334-347.
- VAN LOON H., « La méthode de la reconnaissance et les Conventions de droit international privé de La Haye » in *La reconnaissance des situations en droit international privé* (sous la dir. de P. LAGARDE), Actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013, Paris, A. Pédone, 2011, pp. 121-129.
- X, « Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs », <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/112/1> (consulté le 20 juin 2015).
- X, « Justice de Paix », <http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/justices-de-paix/> (consulté le 27 juin 2015)

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



